



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-015

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2017

# Sommaire

## **3503\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)**

- 56-2017-03-07-009 - Arrêté du 7 mars 2017 du Directeur général de l'ARS Bretagne portant modification autorisation de fonctionnement du laboratoire BIOLOR relatif à l'acquisition à compter du 1er mars 2017 du fonds libéral du laboratoire sis 9 place le sciellour à Baud (56150) (2 pages) Page 6
- 56-2017-03-13-005 - Arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne du 13 mars 2017 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site " GOUSSE-PERON-LINTANF" de RIANTEC (2 pages) Page 8

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures**

- 56-2017-03-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2017 accordant une récompense pour acte courage et de dévouement aux gardiens de la paix Carole Le Stang, Laurent Bosséno, Mickaël Briend et Matthieu Legac, affectés à la cisconscription de sécurité publique de Vannes (1 page) Page 10
- 56-2017-03-20-006 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 mars 2017 concernant la création d'un magasin "LIDL" à Guidel (2 pages) Page 11
- 56-2017-03-20-005 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la création d'un magasin d'équipement de la maison à AURAY (2 pages) Page 13
- 56-2017-03-20-004 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 mars 2017 concernant la création d'un magasin "NOZ" à SENE (2 pages) Page 15

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2017-03-21-003 - Arrêté d'autorisation temporaire et groupée du 21 mars 2017 portant sur l'alimentation hivernale des retenues collinaires à partir des cours d'eau à des fins d'irrigation communes d'Evellys, de Guer, de Kerfourn, de Lignol, de Mauron, de Ménéac, de Meucon, de Merlevenez, de Quelneuc et de Taupont (4 pages) Page 17
- 56-2017-03-13-004 - Arrêté préfectoral du 13 mars 2017 autorisant un défrichement sur la commune de RUFFIAC (2 pages) Page 21
- 56-2017-03-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 abrogeant la carence notifiée le 24 décembre 2015 pour la commune de CAUDAN (2 pages) Page 23
- 56-2017-03-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant autorisation temporaire et exceptionnelle de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sur la commune de GROIX (4 pages) Page 25
- 56-2017-03-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'Etat et la commune de Gâvres pour une dépendance du DPM composée d'un perré, d'une rampe d'accès et d'un escalier situés à la pointe de Gâvres (commune de Guidel) (1 page) Page 29
- 56-2016-12-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création d'une ZAD sur la commune de Guénin secteur Talmané (1 page) Page 30
- 56-2017-03-30-002 - Décision du 30 mars 2017 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres (1 page) Page 31
- 56-2017-01-01-002 - Programme d'Actions Territorial de la délégation locale de l'ANAH du Morbihan applicable à compter du 1er Janvier 2017 (11 pages) Page 32

## **5603\_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)**

- 56-2017-03-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2015 de renouvellement de la composition de la commission de médiation. (1 page) Page 43

• 56-2017-03-24-002 - Arrêté préfectoral modificatif du 24 mars 2017 portant désignation des médecins membres suppléants de la commission de réforme pour le département du Morbihan (2 pages)	Page 44
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2017-03-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2007 et accordant l'habilitation sanitaire à Madame Salesse Emilie, docteur- vétérinaire (1 page)	Page 46
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2017-03-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de EVELLYS (commune absorbée de Moustoir-Remungol) (1 page)	Page 47
• 56-2017-03-13-006 - Avenant en date du 13 mars 2017 à la convention de délégation de gestion signée le 28 juillet 2011 entre le DDFIP du Morbihan et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine (1 page)	Page 48
• 56-2017-03-23-001 - Délégation de signature en date du 23 mars 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Claudine Bedin, responsable du Pôle recouvrement spécialisé à Vannes aux agents du service (1 page)	Page 49
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)</b>	
• 56-2017-03-30-001 - Arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des intervenants habilités à prescrire une embauche dans une structure de l'insertion par l'activité économique (2 pages)	Page 50
• 56-2016-12-30-011 - Arrêté préfectoral du décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne – (2 pages)	Page 52
• 56-2017-02-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56250 SULNIAC (2 pages)	Page 54
• 56-2017-02-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56450 THEIX (2 pages)	Page 56
• 56-2017-02-13-004 - Arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56000 VANNES (2 pages)	Page 58
• 56-2017-02-14-006 - Arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC 56370 SARZEAU (2 pages)	Page 60
• 56-2017-02-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR RIA OCEAN 56700 KERVIGNAC (2 pages)	Page 62
• 56-2017-02-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR ST GILDAS DE RHUYS (2 pages)	Page 64
• 56-2017-02-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SURDI SERVICES 56450 THEIX (1 page)	Page 66
• 56-2017-03-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - AZELYTE 56300 KERGRIST (2 pages)	Page 67
• 56-2017-02-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - AIDE FAMILIALE POPULAIRE 56100 LORIENT (2 pages)	Page 69
• 56-2017-01-26-026 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR DU BLAVET DE L'OUST 56920 ST GONNERY (2 pages)	Page 71

• 56-2017-02-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ELTHO SAP 56600 LANESTER (2 pages)	Page 73
• 56-2017-02-28-027 - Arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - BRETAGNE HOME SERVICE 56100 LORIENT (2 pages)	Page 75
• 56-2016-12-29-010 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR ALLAIRE ET SA REGION 56350 ALLAIRE (2 pages)	Page 77
• 56-2017-01-03-006 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56520 GUIDEL (2 pages)	Page 79
• 56-2016-12-30-015 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56380 GUER (2 pages)	Page 81
• 56-2016-12-30-012 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne –ADMR 56130 CAMOEL (2 pages)	Page 83
• 56-2016-12-30-013 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56950 CRACH (2 pages)	Page 85
• 56-2016-12-30-014 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR DE GUEMENE SUR SCORFF 56160 PLOERDUT (2 pages)	Page 87
• 56-2017-02-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADOM 56540 KERNASCLEDEN (2 pages)	Page 89
• 56-2017-01-31-010 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56100 LORIENT (2 pages)	Page 91
• 56-2017-01-25-014 - Récépissé de déclaration du 25 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56270 PLOEMEUR (2 pages)	Page 93
• 56-2017-01-25-012 - Récépissé de déclaration du 25 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56420 PLUMELEC (2 pages)	Page 95
• 56-2017-01-25-013 - Récépissé de déclaration du 25 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56800 PLOERMEL (2 pages)	Page 97
• 56-2017-01-25-011 - Récépissé de déclaration du 25 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56330 PLUVIGNER (2 pages)	Page 99
• 56-2017-01-26-021 - Récépissé de déclaration du 26 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56510 ST PIERRE QUIBERON (2 pages)	Page 101
• 56-2017-01-26-023 - Récépissé de déclaration du 26 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56140 RUFFIAC (2 pages)	Page 103
• 56-2017-01-26-025 - Récépissé de déclaration du 26 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56500 REGUINY (2 pages)	Page 105
• 56-2017-01-26-024 - Récépissé de déclaration du 26 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR DE RHUYS 56370 SARZEAU (2 pages)	Page 107
• 56-2017-01-26-022 - Récépissé de déclaration du 26 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR ST JEAN BREVELAY (2 pages)	Page 109
• 56-2017-01-27-005 - Récépissé de déclaration du 27 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR LA RUCHE 56500 MOREAC (2 pages)	Page 111
• 56-2017-01-27-006 - Récépissé de déclaration du 27 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56650 INZINZAC LOCHRIST (2 pages)	Page 113

• 56-2017-01-27-007 - Récépissé de déclaration du 27 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR SERVICE AIDE FAMILIALE 56390 GRAND CHAMP (2 pages)	Page 115
• 56-2017-01-30-012 - Récépissé de déclaration du 30 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR LA VALLEE DE L'AFF 56910 CARENTOIR (2 pages)	Page 117
• 56-2017-01-30-011 - Récépissé de déclaration du 30 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR LE FAOUE ET 56240 BERNE (2 pages)	Page 119
• 56-2017-01-31-012 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56460 LE ROC ST ANDRE (2 pages)	Page 121
• 56-2017-01-31-011 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR PLOERMEL BROCELIANDE 56800 PLOERMEL (2 pages)	Page 123
• 56-2017-01-31-009 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2017 d'un organisme de services à la personne - ADMR 56230 QUESTEMBERG (2 pages)	Page 125
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2017-03-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant autorisation temporaire et exceptionnelle d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine (2 pages)	Page 127
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2017-03-21-001 - Hôpital Alfred Brard de Guémené sur Scorff - Décision N°2017-02 portant sur la délégation de signature à Madame Camille TOUFFET (2 pages)	Page 129
<b>Bretagne05_Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)</b>	
• 56-2017-03-27-002 - Arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Eric BOIREAU, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan (compétences du préfet de département) (2 pages)	Page 131
<b>DISP – Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ( Bretagne – Normandie et Pays de Loire)</b>	
• 56-2017-03-28-005 - Arrêté du 28 mars 2017 portant délégation signature à M. Xavier RIDEAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES (1 page)	Page 133

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Morbihan du 20 janvier 1994, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par Monsieur Marc DEMAZURE sis 9 place Le Sciellour à BAUD (56150) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 22 juillet 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social se situe 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100) ;

**VU** le dossier en date du 22 février 2017, complété le 3 mars 2017, reçu à l'ARS Bretagne respectivement les 24 février et 3 mars 2017, des représentants de la SELAS « BIOLOR » relatif à l'acquisition à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 du fonds libéral du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par Monsieur Marc DEMAZURE sis 9 place Le Sciellour à BAUD (56150) ;

**CONSIDERANT** que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLOR » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site suivant exploité par Monsieur Marc DEMAZURE :

LBM DEMAZURE

9 place Le Sciellour à BAUD (56150)

FINESS EJ 560004020 et FINESS ET 560004186 - Catégorie 610 - n° d'inscription 56-54.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le laboratoire de biologie médicale « BIOLOR », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025033, exploité par la SELAS « BIOLOR », dont le siège social est situé 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100), est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-10 sur les sites suivants :

LBM BIOLOR Site Esperey Lorient - site siège

29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT (56100)

FINESS ET 560025041 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Plouay

Rue de Kerveline à PLOUAY (56240)

FINESS ET 560025082 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Lanester

44 rue François Billoux à LANESTER (56600)

FINESS ET 560025090 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Ploemeur

Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)

FINESS ET 560025124 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Guidel

Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)

FINESS ET 560025173 - Catégorie 611 - Ouvert au public

LBM BIOLOR Site Queven

2 place de la Ville de Toulouse à QUEVEN (56530)

FINESS ET 560025199 - Catégorie 611 - Ouvert au public  
LBM BIOLOR Site Guiguen Lorient  
6 rue Louis Guiguen à LORIENT (56100)  
FINESS ET 560025793 - Catégorie 611 - Ouvert au public  
LBM BIOLOR Site Quimperlé  
49 rue Eric Tabarly - Bâtiment F à QUIMPERLE (29300)  
FINESS ET 290033398 - Catégorie 611 - Ouvert au public  
**LBM BIOLOR Site Baud**  
**9 place Le Sciellour à BAUD (56150)**  
**FINESS ET 560027344 - Catégorie 611 - Ouvert au public**

**Article 3** : Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOR » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Madame Lucette BARRETEAU, pharmacien biologiste,  
Monsieur Laurent CLOTTEAU, pharmacien biologiste,  
Monsieur Richard COUDRIAU, pharmacien biologiste,  
Monsieur Jean-Christophe DENIS, médecin biologiste,  
Madame Isabelle GRENET, pharmacien biologiste,  
Madame Isabelle JESTIN, pharmacien biologiste,  
Monsieur Laurent LE QUERLER, médecin biologiste,  
Madame Dominique LE ROUX, pharmacien biologiste,  
Madame Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, pharmacien biologiste,  
Monsieur Patrice MARION, pharmacien biologiste,  
Monsieur Alain PRIOUX, pharmacien biologiste,  
Monsieur Jean-Marc SPARFEL, pharmacien biologiste,  
Monsieur Bertrand VALLEE, pharmacien biologiste.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 et jusqu'au 31 juillet 2017, le biologiste médical associé en exercice au sein du LBM « BIOLOR » est :

**Monsieur Marc DEMAZURE, médecin biologiste.**

**Article 5** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOR » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 6** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 8** : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2017

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale mono-site « GOUSSE-PERON-LINTANF »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 9 décembre 2011 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site exploité par la SCP « GOUSSE-PERON-LINTANF » dont le siège social se situe 71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670) ;

**VU** le dossier en date du 22 décembre 2016, reçu à l'ARS Bretagne le 26 décembre 2016, complété par mail le 4 janvier 2017, du conseil de la SCP « GOUSSE-PERON-LINTANF » dont le siège social se situe 71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670) relatif à la transformation de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale mono-site « GOUSSE-PERON-LINTANF » en SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée) à compter du 31 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « GOUSSE-PERON-LINTANF » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le laboratoire de biologie médicale mono-site « GOUSSE-PERON-LINTANF », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560001372, est exploité par la SELAS « GOUSSE-PERON-LINTANF », dont le siège social est situé 71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670), et fonctionne sous le numéro 56-43 sur le site suivant :

LBM GOUSSE-PERON-LINTANF  
71 rue de Kerdurand à RIANTEC (56670)  
FINESS ET 560008823 – Catégorie 610 – Ouvert au public

**Article 2 :**

Le laboratoire de biologie médicale mono-site « GOUSSE-PERON-LINTANF » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

Monsieur GOUSSE Hubert, pharmacien biologiste,  
Monsieur PERON Pierre, pharmacien biologiste,  
Monsieur LINTANF Julien, médecin biologiste.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « GOUSSE-PERON-LINTANF » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 4 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de département du Morbihan et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 mars 2017

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE

## PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

### ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 13 mars 2017 du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, dans la nuit du 13 février 2017, les gardiens de la paix Laurent Bosséno, Mickaël Briend, Carole Le Stang et Matthieu Legac, fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de Vannes, sont intervenus pour un incendie survenu dans un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble rue de Bernus à Vannes ;

Considérant que les quatre fonctionnaires ont pénétré, au péril de leur vie, dans l'immeuble dont les parties communes étaient enfumées et ont évacué, dans l'urgence, une partie des occupants malgré la fumée épaisse et dans l'attente de l'arrivée des sapeurs-pompier ;

Considérant que les fonctionnaires Laurent Bosséno, Mickaël Briend, Carole Le Stang et Matthieu Legac ont malgré les risques encourus pour leur intégrité physique et en dépit de l'absence de matériel adapté, fait preuve de courage et de sang froid et ont permis d'éviter une issue dramatique pour les résidents ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Gardien de la paix Carole Le Stang
- Gardien de la paix Laurent Bosséno
- Gardien de la paix Mickaël Briend
- Gardien de la paix Matthieu Legac

en fonction à la circonscription de sécurité publique de Vannes.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 mars 2017  
le préfet,  
Raymond Le Deun



## PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

### AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mars 2017 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 471,95 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées BY n° 128 et 130, par démolition puis reconstruction, un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne LIDL, d'une surface actuelle de vente de 950 m<sup>2</sup>, situé Parc commercial des Cinq Chemins à GUIDEL (56520) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 078 16 L 0103 déposée le 25 novembre 2016 à la Mairie de Guidel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. LEMONNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension, compatible avec le SCOT du Pays de LORIENT, répond aux objectifs du document d'orientations Générales qui préconise de conforter les secteurs commerciaux actuels, diminuant ainsi les déplacements vers d'autres équipements commerciaux ;

CONSIDERANT que le développement du nouveau concept LIDL permettra de mieux satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise en leur proposant un magasin plus spacieux avec une diversification de l'offre et un choix plus large en produits alimentaires (marques nationales, produits régionaux, bio, fruits et légumes frais avec un arrivage quotidien, pain et viennoiseries cuits chaque jour sur place), ce qui sera de nature à limiter l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension permettra d'améliorer les conditions de travail des salariés ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation modeste qu'il engendrera et qu'il est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que ce projet d'une part bénéficie d'une insertion paysagère de qualité et d'autre part présente des performances à la RT 2012 entraînant ainsi la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (Chauffage de type pompe à chaleur réversible et VMC double flux, rayonnages réfrigérés et fermés à double vitrage, parking en evergreen, éclairage naturel et basse consommation, récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, voirie dotée d'un séparateur à hydrocarbures, tri sélectifs des déchets et recyclage...);

### A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Joël DANIEL, Maire de Guidel
- M. Tristan DOUARD, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- M. Ronan LOAS, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUDEO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 471,95 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrées BY n° 128 et 130, par démolition puis reconstruction, un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne LIDL, d'une surface actuelle de vente de 950 m<sup>2</sup>, situé Parc commercial des Cinq Chemins à GUIDEL (56520).

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Par délégation  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



## PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

### **AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mars 2017 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SCI C.C.I.B., représentée par M. LE DROGO, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées AW n° 1 452 et 1 454p, d'un magasin d'équipement de la maison, d'une surface de vente de 495 m<sup>2</sup>, situé ZAC Porte Océane, rue du Danemark à AURAY (56400) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 007 16 P 0082 déposée le 3 novembre 2016 à la Mairie d'Auray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. LEMONNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale et la charte commerciale du Pays d'Auray, l'occupation foncière est optimisée et le projet est cohérent avec la destination de la ZACOM Porte Océane (qui vise à favoriser l'implantation d'activités générant un flux important ou ne pouvant s'insérer dans le centre-ville en raison de leur gabarit) ;

CONSIDERANT que le projet permettra de compléter l'offre commerciale au sein de la ZAC Porte Océane et de renforcer la dynamique commerciale à l'échelle de l'agglomération alréenne tout en limitant l'évasion commerciale vers les pôles de Vannes, Lorient et Lanester ;

CONSIDERANT que malgré la saturation et l'enclavement de la ZAC, cette extension dont l'impact sur les flux de circulation automobile restera faible, sera desservie par une ligne régulière, un service à la demande du réseau d'Auray et deux lignes du réseau TIM et sera accessible aux piétons par des cheminements sécurisés ;

CONSIDERANT que le projet, conçu dans le respect des normes de la RT 2012, entraîne la mise en œuvre de mesures liées au développement durable pour améliorer les performances énergétiques de l'ensemble du magasin afin de limiter les consommations d'énergie (éclairage naturel et basse consommation, système de chauffage par aérothermes gaz, dispositif de réduction de consommation d'eau, récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts, tri sélectif, ramassage et revalorisation des déchets) ;

### A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

8	votes favorables
2	votes défavorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Ronan ALLAIN, représentant le Maire d'Auray
- M. Dominique RIGUIDEL, Vice-Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, Vice-Présidente du Syndicat Mixte du Pays d'Auray
- M. Ronan LOAS, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUDEO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI C.C.I.B., représentée par M. LE DROGO, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur les parcelles cadastrées AW n° 1 452 et 1 454p, d'un magasin d'équipement de la maison, d'une surface de vente de 495 m<sup>2</sup>, situé ZAC Porte Océane, rue du Danemark à AURAY (56400).

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Par délégation  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



## PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

### DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 mars 2017 prises sous la présidence de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SARL MAGASIN 230, représentée par M. Michel DEHENNAULT, chargé d'expansion, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée AL N° 18, d'un magasin à l enseigne NOZ d'une surface de vente totale de 544 m<sup>2</sup>, situé 25 rue d'Alsace à SENE (56860) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. LEMONNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de VANNES et les objectifs du Document d'Orientations Générales qui préconise de conforter le pôle commercial est de l'agglomération en poursuivant la restructuration du Pôle du Poulfanc ;

CONSIDERANT que l'implantation du nouveau magasin NOZ contribue à la réhabilitation d'une friche commerciale et à l'attractivité du pôle commercial est en proposant une nouvelle offre de proximité complémentaire à l'existant, contribuant ainsi au rééquilibrage entre l'est et l'ouest de Vannes ;

CONSIDERANT que ce nouveau point de vente, équipé d'un stationnement partagé, bénéficiera de la fréquentation de la clientèle des autres commerces, mais aussi des autres activités de la zone et que le site du projet est bien desservi par plusieurs lignes de bus urbains et périurbains et est accessible par des circulations douces sécurisées ;

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un bâtiment de conception industrielle classique parfaitement inséré dans son environnement commercial et qu'il bénéficiera d'équipements neufs favorisant les économies d'énergie (éclairage leds, chauffage par pompe à chaleur, boutons poussoirs pour limiter la consommation en eau, éclairage extérieurs éteints en dehors des heures d'ouverture, tri sélectif, ramassage et revalorisation des déchets...) et limitant l'impact environnemental (peinture, revêtement de sols biodégradables et sans solvant) ;

### A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Luc FOUCAULT, Maire de Séné
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- M. Ronan LOAS, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme Camille HANROT-LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SARL MAGASIN 230, représentée par M. Michel DEHENNAULT, chargé d'expansion, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création, sur la parcelle cadastrée AL N° 18, d'un magasin à l enseigne NOZ d'une surface de vente totale de 544 m<sup>2</sup>, situé 25 rue d'Alsace à SENE (56860).

le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Par délégation  
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Gestion des procédures environnementales

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET GROUPEE  
POUR L'ALIMENTATION HIVERNALE DES RETENUES COLLINAIRES  
A PARTIR DES COURS D'EAU A DES FINS D'IRRIGATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 A L.214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18, R.214-1, R.214-23 et R.214-24 ;
- VU** les articles R.214-23, R.214-24 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière de prélèvement concernant une activité préalablement autorisée communes à différents membres d'une même profession qui peuvent être regroupées ;
- VU** le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel Portheret, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par la chambre d'agriculture du Morbihan, reçus le 28 février 2017 et enregistrés sous le numéro 56-2017-00046 ;
- VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 3 mars 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en date du 15 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT** la situation d'étiage hivernal exceptionnel et le déficit hydrologique des cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** les conséquences économiques d'une insuffisance de remplissage des retenues collinaires ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Les exploitants listés en annexe 1, sont autorisés dans les conditions du présent règlement à procéder aux prélèvements temporaires et groupés dans les eaux superficielles pour l'alimentation hivernale des retenues collinaires à partir des cours d'eau à des fins d'irrigation, dans les limites indiquées aux articles 2 et 3.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation,	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

	<p>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>		
--	---	--	--

#### **Article 2 : Caractéristiques des prélèvements**

- ⇒ Les prélèvements indiqués en annexe 1 sont temporaires et devront respecter le dixième du module du cours d'eau impacté ;
- ⇒ En aucun cas, les prélèvements ne seront réalisés après le 30 avril 2017.

#### **Article 3 : Obligation imposée aux irrigants**

- ⇒ Un compteur volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation afin de mesurer quotidiennement les volumes prélevés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- ⇒ Une fiche d'enregistrement des prélèvements sera renseignée quotidiennement par l'irrigant.
- ⇒ L'installation de pompage ne devra pas occasionner de mise en suspension de sédiments (crépine installée dans une zone graveleuse du lit, ou calée à quelques centimètres au dessus du lit ou installée dans un saut) ; un barrage provisoire pourra être éventuellement installé pour remonter la lame d'eau, sans dépasser une hauteur maximale de 20 cm.
- ⇒ Les installations permettant le prélèvement seront retirées après la phase de remplissage ou au plus tard le 30 avril 2017.

#### **Article 4 : Usage de l'eau**

L'usage de l'eau stockée dans la retenue est strictement limité à l'irrigation de cultures légumières. A des fins d'économie et de meilleure valorisation de l'eau, l'irrigant veillera à concentrer l'arrosage aux heures nocturnes ou en tout état de cause éviter tout arrosage aux heures les plus chaudes de la journée. Tout dispositif permettant une moindre consommation d'eau sera privilégiée.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 avril 2017.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 15 jours sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet, s'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, pendant la durée de l'autorisation.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est chargé d'une surveillance quotidienne de son (ses) installation(s) et son (leurs) impact(s) sur le milieu aquatique.

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement. Il en est de même pour tout incident ou accident sur le milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Observation des règlements**

Les exploitants seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations et les documents d'enregistrement (prélèvements quotidiens dans le cours d'eau et consommations en cours de campagne d'irrigation).

### **Article 11: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de : Evellys, Guer, Kerfourn, Lignol, Mauron, Ménéac, Meucon, Merlevenez, Quelneuc et Taupont.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- À par recours gracieux auprès du préfet,
- À par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Evellys, de Guer, de Kerfourn, de Lignol, de Mauron, de Ménéac, de Meucon, de Merlevenez, de Quelneuc, et de Taupont, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mars 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

## Annexe 1

Liste des exploitants autorisés à alimenter leur(s) retenue(s) collinaire(s)  
par prélèvements dans un cours d'eau

et valeurs maximales des volumes à prélever et le débit de pompage

Exploitation	Ville	Volume RD	Volume actuel	Volume de pompage demandé	Bassin versant	Sous-bassin versant	Débit de pompe maximum en m <sup>3</sup> /h	Nombre de jours de remplissage 24 h/jour
GAEC du Resto	Merlevenez	15 200	12 000	3 200	Blavet	Ria d'Étel	10	13
GAEC du Resto	Merlevenez	2 000	1 800	200	Blavet	Ria d'Étel	10	1
EARL de La Métairie	Meucon	22 000	17 000	5 000	Le Liziec	Le Liziec	30	7
EARL de La Ville Es These	Mauron	18 000	9 000	9 000	Oust	Yvel	25	15
SCEA Joubier	Taupont	17 300	4 000	13 300	Oust	Le Ninian	25	22
EARL du Roze	Taupont	27 000	6 000	21 000	Oust	Le Ninian	30	29
SCEA du Chataignier	Ménéac	34 000	6 000	28 000	Oust	Le Ninian	30	39
GAEC de l'Épinay	Guer	25 000	2 000	23 000	Oust	Aff Ouest	100	10
GAEC de l'Épinay	Guer	40 000	8 000	32 000	Oust	Aff Ouest	100	13
SCEA Kenvar	Quelneuc	30 000	20 000	10 000	Oust	Aff	150	3
SCEA Kenvar	Quelneuc	30 000	0	30 000	Oust	Aff	150	8
SCEA du Bois Jagut	Mauron	40 000	18 000	22 000	Oust	Yvel	25	37
EARL de Kernegant	Evellys	20 000	1 000	19 000	Blavet	Evel	20	40
SCEA du Petit Kergroix	Evellys	24 400	2 000	22 400	Blavet	Evel	80	12
GAEC Ty Nestour	Lignol	20 000	10 000	10 000	Scorff		40	10
EARL Lisard	Kerfourn	40 000	25 000	15 000	Blavet	Evel	30	21

TOTAL	404 900	141 800	263 100
-------	---------	---------	---------

855
-----

Soit 13 exploitants pour 15 points de prélèvements et 16 retenues collinaires



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Nature, Forêt, Chasse

ARRETE du 13 mars 2017  
autorisant un défrichement sur la commune de RUFFIAC

**Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1530 déclaré complet le 13 février 2017, déposé par la SAS PARC EOLIEN BOIS DE GRISAN pour le compte de Monsieur Daniel LE MASLE représentant du groupement forestier de la Vallée de l'Oust, dont le siège est à la Rivière RUFFIAC (56140) et pour le compte de la mairie de RUFFIAC, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 1,5637 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RUFFIAC,

VU la consultation du public réalisée du 20 février 2017 au 10 mars 2017 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Est autorisé le défrichement de 1,5637 ha (n° registre 1139/2017) de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Ruffiac dont la référence cadastrale est la suivante :

COMMUNE	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface totale (hectare)	Surface défrichée (hectare)
Ruffiac	Le Houssa	ZT	82	25,9200	0,5768
Ruffiac	Le Houssa	ZT	83	27,7370	0,6446
Ruffiac	Le Houssa	ZT	74	11,9790	0,3423

L'objectif du défrichement est la construction de trois éoliennes et leurs chemins d'accès.

##### Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande

Par le versement au fond stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit un montant de 13 291 €.

##### Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

##### Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.  
aux mairies de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de la commune de Ruffiac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 mars 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par délégation,  
L'Adjointe au chef de service,  
eau, nature et biodiversité,

Frédérique ROGER-BUYS



## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan  
Service urbanisme habitat

### Arrêté

**abrogeant la carence notifiée le 24 décembre 2015 pour la commune de Caudan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

**VU** le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°56-2015-12-24-003 du 24 décembre 2015 prononçant la carence pour la commune de Caudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°56-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF de Bretagne sur la commune de Caudan ;

**VU** le courrier du maire de Caudan en date du 20 décembre 2016 présentant les efforts de la commune en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** les efforts engagés par la commune de Caudan pour la réalisation de logements locatifs sociaux se traduisant par un taux de réalisation de 153 % au bilan triennal 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les projets à venir de la commune de Caudan pour développer le parc de logements locatifs sociaux ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

#### Article 1er :

La carence de la commune de Caudan, prononcée, en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, le 24 décembre 2015, est levée.

**Article 2 :**

La levée de la carence met fin au transfert de l'exercice du droit de préemption sur le territoire communal au bénéfice du préfet et à la délégation de celui-ci à l'établissement public foncier de Bretagne.

**Article 3 :**

Les arrêtés préfectoraux n°56-2015-12-24-003 du 24 décembre 2015 prononçant la carence pour la commune de Caudan et n°56-2015-12-24-005 du 24 décembre 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Foncier de Bretagne sur la commune de Caudan sont abrogés.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes , le 24 Mars 2017

**Le préfet,**

**Raymond LE DEUN**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau Nature et Biodiversité  
ICPE Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE  
DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 A L.214-6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-23 et R.214-24 ;

**VU** l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ;

**VU** les articles R.214-23, R.214-24 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires ;

**VU** le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 appliquant le décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel Portheret, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**VU** l'avis du comité sécheresse du 16 février 2017 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan (CODERST) en date du 15 mars 2017 ;

**VU** le dossier de récolement présenté par Monsieur le Président de LORIENT Agglomération, à l'appui de la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire de prélèvement d'eau destinée la consommation humaine en date du 8 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances climatiques et hydrologiques actuelles ne permettent pas une reconstitution suffisante du stock de la retenue de Port Melin à Groix et le maintien d'un niveau d'eau exploitable dans les forages existants ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation de sécheresse durable peut être qualifiée d'exceptionnelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur le Président de Lorient Agglomération est autorisé à titre temporaire et exceptionnel à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du forage nommé F 5-5 de « Kerdurand » sur l'île de Groix dans les conditions définies au présent arrêté, dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes:

X : 214 496 m ; Y : 6 746 666 m ; Z : + 30 m

Actuellement Lorient Agglomération produit 300 000 m<sup>3</sup>/an d'eau potable dont 70 000 m<sup>3</sup>/an provenant de la retenue de Port Melin.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 et du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
<b>1.2.1.0</b>	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	<p><i>Autorisation prélèvement de 70 000 m<sup>3</sup>/an</i></p> <p><i>100 % du débit du cours d'eau</i></p>	Arrêté du 11 septembre 2003
<b>1.1.2.0</b>	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)</p> <p>2° supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</p>	<p><i>Autorisation prélèvement de 230 000 m<sup>3</sup>/an</i></p>	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

Le forage F 5-5 sera utilisé avec un débit critique à hauteur de 9 m<sup>3</sup>/h en simultanément avec celui de Kerdurand (forage actuel), et à hauteur de 14 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement seul.

La crépine de la pompe sera installée à une profondeur de 15 m par rapport au sol.

La conductivité mesurée sur l'île autour de 800 µS/cm devra être impérativement surveillée et ne devra pas dépasser 1 000 µS/cm. Le débit de la pompe devra être diminué pour toute augmentation et sera arrêté si la conductivité atteint le seuil maximum acceptable pour le milieu.

Un compteur volumétrique ou débitmétrique devra être installé sur le forage ainsi que des sondes de conductivité et de niveau maximal de rabattement de la nappe.

Le volume prélevé sur ce forage pendant la période temporaire devra nous être transmis ainsi que les différentes analyses qui auront été faites.

#### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable **six mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de récolement sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de récolement doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

#### **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, pendant la durée de l'autorisation.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est chargé d'une surveillance quotidienne de son (ses) installation(s) et son (leurs) impact(s) sur le milieu aquatique.

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement. Il en est de même pour tout incident ou accident sur le milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Observation des règlements**

Les exploitants seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations et les documents d'enregistrement.

#### **Article 9: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Groix.

Un exemplaire du dossier de récolement sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- À par recours gracieux auprès du préfet,
- À par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- À par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- À par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Groix, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel Portheret

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports entre l'Etat et la commune de Gâvres pour une dépendance du domaine public maritime composée d'un  
perré, d'une rampe d'accès et d'un escalier situés à la pointe de Gâvres sur la commune de Gâvres

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la demande de la commune de Gâvres du 16 novembre 2016 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour la gestion d'un perré, d'une rampe d'accès et d'un escalier,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 16 janvier 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 01 février 2017,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 07 mars 2017 fixant, en l'espèce, la gratuité de la redevance domaniale,
- VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire du 21 mars 2017,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'ouvrages de défense contre la mer présentant un caractère d'intérêt général.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1 :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la gestion d'un perré, d'une rampe d'accès et d'un escalier dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

**Article 2 :** La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.  
Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 28 mars 2017  
Le Préfet du Morbihan  
pour le préfet et par délégation,  
le responsable de l'unité Lorient Littoral

Jacky LE FLOCH



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
**Service Urbanisme et Habitat**  
**Urbanisme Aménagement Ouest**

**Arrêté préfectoral portant  
création de la zone d'aménagement différé  
Commune de Guénin**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2006 sollicitant une zone d'aménagement différé sur la partie du territoire de la commune de Guénin aux lieux-dits « Boterbic » et « Talmané » ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 octobre 2016 donnant un avis défavorable sur le secteur de Boterbic et un avis favorable sur le secteur de Talmané

Vu la délibération du conseil municipal de Lanvénegen en date du 28 novembre 2016, laquelle sollicite de nouveau la création de la zone d'aménagement différé (ZAD) mais sur le seul secteur de Talmané, parcelle ZH 28 d'une superficie de 65430 m<sup>2</sup> délimité sur le plan annexé ;

Les actions ou opérations concernées par la ZAD sont celles qui ont pour objet de :

- mettre en œuvre une politique globale de l'habitat,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti,
- permettre la restructuration urbaine

Considérant que la commune est actuellement dans un projet dont l'objectif est de permettre la réalisation d'une zone de loisirs et de maintenir l'organisation d'une manifestation sportive annuelle sur cette zone.

Considérant que ne peuvent pas bénéficier de ce droit de préemption ZAD, les actions ou opérations visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1 :** La zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Guénin délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La commune de Guénin est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3 :** La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à 6 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Pontivy, le maire de Guénin et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



## PREFET DU MORBIHAN

### Décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer au titre de ses pouvoirs propres

VU le code des transports, notamment l'article L 5522-2 ;

VU la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret 67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de la plaisance ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M.Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

### D E C I D E

Article 1<sup>er</sup>: une délégation de signature est donnée à :

- MME Kristell SIRET-JOLIVE, administrateur en chef des affaires maritimes, déléguée à la mer et au littoral
- M. Matthieu Le Guern, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef du service activités maritimes

à l'effet de signer les actes afférents aux compétences ci-après :

1. visa des décisions d'effectif et fiches d'effectif
2. organisation des conciliations et signature des procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Vannes, le 30 mars 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

**Patrice BARRUOL**

**PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL**

de la délégation locale  
de  
l'Agence Nationale de l'Habitat

du MORBIHAN

\*\*\*\*\*

2017

Ce programme d'actions s'applique à compter du 1er janvier 2017. Il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales.

**Sommaire :**

<b>1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>p.3</b>
1.1 les priorités de l'Anah	
1.2 le contexte réglementaire	
<b>2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL.....</b>	<b>p.4</b>
<b>3. BILAN 2016.....</b>	<b>p.5</b>
<b>4. OBJECTIFS ET MOYENS 2017.....</b>	<b>p.5</b>
4.1 objectifs nationaux et régionaux	
4.2 objectifs départementaux hors DC	
4.3 dotations Anah et FART 2017	
4.4 gestion des priorités	
<b>5. MODALITES D'INTERVENTION.....</b>	<b>p.7</b>
5.1 généralités	
5.2 modalités d'intervention	
5.2.1 propriétaires occupants	
5.2.2 propriétaires bailleurs	
5.2.3 les copropriétés	
<b>6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS.....</b>	<b>p.10</b>
<b>7. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE.....</b>	<b>p.11</b>
<b>8. PLAN DE CONTRÔLE 2017.....</b>	<b>p.11</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>p.12</b>
1- tableaux récapitulatifs des aides	
2- précisions sur le contenu des dossiers et éléments techniques	

## 1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du Règlement Général de l'Agence (RGA) du 2 février 2011 modifié par arrêté le 1er Août 2014.

Il est établi pour le territoire du département hors territoire des deux communautés d'agglomération de Vannes et Lorient et conformément à la circulaire C2017-01 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah.

### 1.1 Les actions prioritaires pour 2017 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme habiter mieux,
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- le traitement des copropriétés en difficulté,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- l'accès au logement des personnes en difficulté à travers :
  - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
  - l'humanisation des structures d'hébergement

### 1.2 le contexte réglementaire :

- L'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyée aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011.
- L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme habiter mieux en 2013.
- Le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).
- A compter du 1er janvier 2016, le montant de l'ASE est fixé :  
Pour les propriétaires occupants :  
à 10% du montant hors taxes des travaux subventionnables\* par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration délibérant en application de l'article R. 321-17 du CCH.  
Le montant de l'ASE ne peut excéder:
  - 1600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes;
  - 2000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.\* Travaux subventionnables = ensemble des travaux retenus déterminés par le PAT.

Pour les propriétaires bailleurs :  
à 1 500 €

L'ASE ne peut être octroyée qu'en complément d'une aide de l'ANAH.

- délibération du CA de l'Anah n°2016-28 du 5 octobre 2016. Modification à venir des dispositions du CCH afin d'inclure les syndicats de copropriétaires de copropriétés fragiles en tant que bénéficiaires des aides de l'Anah.
- Article 46 de la loi de finances n°2016-1918 du 29 décembre 2016 marquant la fin du dispositif Borloo dans l'ancien.
- nouveau dispositif fiscal associé au conventionnement (dispositif COSSE), institué au o du 1° du I de l'article 31 du CGI.

## 2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Une population aux caractéristiques différentes selon les territoires.

Au 1er janvier 2016, le Morbihan compte 748 982 habitants, il connaît une croissance annuelle de 1% sur la période 1999-2010, supérieure à la moyenne de la France métropolitaine. Cette dynamique démographique n'est pas homogène sur le territoire départemental qui présente trois zones aux profils différents :

- la zone littorale, accueillant la moitié des morbihannais et bénéficiant des 3/4 du gain démographique par le jeu des migrations résidentielles (attraction de la zone pour les retraités),
- la zone centrale regroupant un quart de la population morbihannaise et attirant essentiellement des actifs,
- la zone nord, moins attractive, avec une population vieillissante (surtout au nord-ouest) mais qui abrite des actifs avec un pôle attractif constitué par Pontivy.

Globalement, selon l'Insee, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (représentant actuellement 30% de la population dans le 56) pourrait doubler et celui des personnes de 80 ans et plus, potentiellement concernées par une perte d'autonomie, pourrait être multiplié par près de trois à l'horizon 2040.

### Le parc de logements :

Au 1er janvier 2013, le parc de logement morbihannais compte 444 884 logements, habités à 68% par leurs propriétaires, 30% par des locataires (21% dans le parc privé et 9% dans le parc public).

75% sont des résidences principales.

75% sont des maisons individuelles.

Près de la moitié des logements ont été construits avant 1975.

Le taux de vacance s'élève à près de 7%.

### Revenus des ménages:

Un revenu médian (1522 €/mois) inférieur aux moyennes régionales et nationales.

### Données sur le territoire objet du PAT :

Près de 57 000 ménages propriétaires de leur logement sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 68% dans la catégorie très modeste (données FLOCOM 2013).

Plus de 47 000 ménages PO en 2011 présentent une personne référente âgée d'au moins 75 ans.

Près de 60 000 résidences principales du parc PO datent d'avant 1975.

## **3.BILAN 2016**

Avec une dotation Anah qui s'est élevée en fin d'année à 4 193 714 € et une enveloppe FART de 971 300 €, consommées à près de 94%, ce sont plus de 600 propriétaires qui ont pu être aidés dans l'amélioration de leur logement.

propriétaires bailleurs		propriétaires occupants		Total		ingenierie
nbre lgts	subvention	nbre lgts	subvention	nbre lgts	subvention	
14	190 694 €	629	3 477 869 €	643	3 668 563 €	210 835 €

Ces dotations, globalement légèrement plus élevées par rapport à 2015, si elles ont aidé moins de propriétaires que l'année passée (-83) ont satisfait tous les besoins exprimés avec un montant moyen d'aide de 5700 € (+ 1500 € d'ASE si dossier farté).

### **Réalisation des objectifs par type de dossier :**

	BAILLEURS			OCCUPANTS		
	LTD/LHI	LD	Energie	LHI	Energie	Adaptation
<b>objectifs finaux</b>	41			18	512	169
<b>Réalisés</b>	10	3	1	9	425	194

Les objectifs n'ont pas été atteints hormis sur la thématique autonomie. Ceci est dû à nouveau aux changements d'orientation de l'Anah perturbant la communication envers les propriétaires et la mise en place en cours d'année d'objectifs et de dotations complémentaires. Par ailleurs il est à noter qu'aucun stock de dossiers n'était constitué fin 2016.

## **4.OBJECTIFS ET MOYENS 2017**

### **4.1 Objectifs nationaux et régionaux**

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			copro fragiles	objectifs HM
	LHI/LTD	MD	énergie	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie		
Objectifs nationaux	6000			5000	15 000	56 000	30 000	100 000
Objectifs régionaux	400			315	1300	3940	870	5680

### **4.2 Objectifs Morbihan hors DC**

HM	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB
	LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie
661 /748	23 / 38		11 /41	178 / 179	545 / 520

Les montants indiqués sont indicatifs (sim B / sim A DREAL) dans l'attente de la décision du CRHH plénier.

### **4.3 Dotations Anah et FART 2017**

	dotations Anah (wx et ingénierie)	dotations FART
France yc DOM	802 000 000 €	185 000 000 €
Bretagne	47 735 000 €	9 492 000 €
56 hors DC	*4 400 000 €	*1 057 127 €

\* montants provisoires

Le budget 2017 de l'Anah est plus élevé que celui de 2016 et permet à la région Bretagne d'obtenir une enveloppe initiale supérieure à l'enveloppe finale de 2016 (+8%).

Le département, hors DC et après répartition opérée par la DREAL, se voit attribuer une dotation équivalente à la dotation finale de 2016, dotation qui n'a pu être consommée totalement et qui a été réduite d'environ 1 M€.

#### **4.4 gestion des priorités**

**Au vu des objectifs, des dotations et des priorités de l'Anah, il convient d'appliquer les taux et plafonds d'aide de l'Anah sur toutes les thématiques hormis sur la thématique "autonomie" qui conservera les taux revus à la baisse de 2016.**

Les priorités d'actions sont celles de l'Anah (cf p. 3)

- Les ménages aux revenus "très modestes" sont prioritaires, en particulier sur la thématique "énergie".
- Les demandes situées dans les territoires en opération programmée sont prioritaires à hauteur des objectifs de la convention de programme.

#### **Rappel des objectifs à réaliser en 2017 dans les territoires en opération programmée :**

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB	
	LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie	
OPAH Pontivy 04/2012-12/2017	2	5	4	30	76	117
PIG Roi Morvan 04/2015-04/2018	so	so	so	20	55	75
PIG Cap Atlantique 09/2014-12/2017	so	so	so	so	11	11
PIG Ploermel 02/2013-12/2017	so	so	so	15	40	55
PIG LHI CD 03/2013-03/2017	12	so	16	so	so	28
PIG AQTA 03/2016-03/2019	so	so	so	70	110	180
OPAH Redon 10/10/2016-09/10/2021	1	1	1	12	24	39
OPAH Guer 01/01/2017-31/12/2019	1	8	1	20	40	70
OPAH Porhoët 01/01/2017-31/12/2019	2		0	10	34	46
total	32		22	177	390	621

**Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.**

### **5. MODALITES D'INTERVENTION**

#### **5.1 Généralités**

- Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.
- Le montant de subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC (montant TTC des travaux concernant le projet + AMO).

Constituent des aides publiques, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratifs, de l'ADEME, de l'Union européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

La réduction des aides publiques pour respecter ce taux de 80% sera proposée par l'opérateur au dépôt de la demande de financement et sera validée par les services instructeurs.

Toutefois, ce plafond peut être porté, à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par délibération du conseil d'administration de l'Anah.

**Ce type de dossier fera l'objet d'un avis préalable de la CLAH.**

#### **5.2 Règles spécifiques applicables aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2017**

(Les dossiers déposés mais non engagés en 2016 seront instruits suivant les règles du PAT 2016)

##### **5.2.1 Propriétaires occupants**

- **Dossiers de sortie d'insalubrité ou très dégradés (LHI/LTD)**

Pour les travaux lourds de réhabilitation d'un logement classé insalubre par application de la grille d'insalubrité, une maîtrise d'œuvre sera exigée.

L'insalubrité est qualifiée à partir d'une note de 0,3 sur la grille.

La surface du logement réhabilité devra être en adéquation avec la composition familiale.

**Dans le cadre d'une sortie d'insalubrité, le logement doit obligatoirement être occupé depuis au moins 2 ans à la date du diagnostic. Si tel n'est pas le cas, le dossier sera traité en Très Dégradé.**

Concernant les demandes faisant l'objet d'une grille de dégradation du logement, priorité sera donnée aux logements occupés. Dans le cas d'un logement libre, seuls seront financés les ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé situé dans un centre-bourg disposant de commerce et service. Seront privilégiés les centre-bourgs engagés dans une action de revitalisation.

Cependant, certains projets hors centre-bourgs, présentés par un PO occupant le logement depuis moins de 2 ans, pourront exceptionnellement faire l'objet d'un examen en CLAH (pré-dossier).

En sortie d'insalubrité, si la situation sociale et financière d'un ménage paraît l'exiger, une majoration du taux d'intervention de 10 points sera possible à titre exceptionnel après avis de la CLAH.

- **Dossiers avec travaux de rénovation énergétique**

Les dossiers de propriétaires occupants "très modestes" et "modestes" seront financés sans restriction en 2017.

La réglementation des aides du FART précise que l'immeuble ou le logement doit être achevé au 1er juin 2001 pour bénéficier de l'ASE et de ce fait d'une subvention Anah au titre des travaux d'économie d'énergie.

**Précisions sur éléments techniques :**

Ces précisions sont indiquées en annexe 2

- **Dossiers adaptation/Handicap**

Les dossiers de propriétaires aux ressources modestes et très modestes seront financés.

**GIR 6 : à partir de 70 ans au moment de la date de dépôt ou à partir de 60 ans si travaux d'économie d'énergie en complément (dossier mixte).**

GIR 1 à 5 : à partir de 60 ans

Pour les dossiers handicap, il est possible de déroger aux dispositions de l'article R321-14 du CCH et 6 du règlement général de l'agence (RGA), en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans au moins, à condition que le handicap soit survenu après l'entrée dans les lieux du demandeur.

Les dossiers mixtes "autonomie-énergie" seront privilégiés (un taux de réalisation est susceptible d'être fixé par la DREAL), charge à l'opérateur d'inciter les ménages à réaliser des travaux d'économie d'énergie en complément des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

**Précisions sur éléments techniques**

Ces précisions sont indiquées à l'annexe 2.

- **Autres dossiers**

- travaux d'assainissement :

**Les travaux d'assainissement non collectif seuls, même sous injonction de mise en conformité, ne seront pas financés.** Cependant, ils pourront l'être dans le cadre d'un dossier "LHI/TD" ou "autonomie" lorsque l'adaptation du logement nécessite ce type de travaux (création ou mise en conformité).

- travaux en partie commune de copropriété :

Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire pourront être financés afin de faciliter les prises de décisions collectives (hors travaux à seule vocation d'embellissement).

Ces dossiers devront faire l'objet d'un "pré-dossier" qui sera soumis à l'avis de la CLAH.

- **travaux d'urgence**

Il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à la règle de non-commencement des travaux avant le dépôt du dossier. Cette dérogation est envisageable uniquement dans des situations d'urgence pour lesquelles il y a un risque avéré pour la santé ou la sécurité des propriétaires occupants. Il s'agit essentiellement de travaux d'adaptation lors d'une sortie d'hospitalisation ou d'un changement de chaudière hors d'usage (le financement sera cependant lié à l'obtention d'un gain énergétique de 25% après travaux).

- **Demande d'avance (uniquement pour les PO "Très modestes")**

Dans le cas d'une demande d'avance, outre la nécessité de justifier la demande par un rapport social, il sera exigé la fourniture de tous les devis signés.

## **5.2.2 Propriétaires bailleurs**

### **Règles générales**

**Dispositif COSSE :**

Différenciation des niveaux de déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (B1, B2 et C en 56) et du type de conventionnement.  
L'avantage fiscal en zone détendue (C) est conditionné à un recours à l'intermédiation locative (IML)

Dispositif fiscal COSSE	zones A, Abis et B1	zone B2	zone C
Intermédiaire	30%	15%	85% si IML
Social	70%	50%	85% si IML
Très social	70%	50%	85% si IML
Intermédiation locative	85% quelque soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (AIVS) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale		

Aucune nouvelle convention ne pourra être accordée tant que le décret n'aura pas été publié.

Les annexes telles que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardin faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Afin de préserver le caractère social du logement, le loyer maximal applicable est fixé à 30€/mois maximum. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérées comme des annexes et rentrent dans le calcul de la surface habitable fiscale (annexe 1bis de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L351-2 du CCH).

**Les transformations d'usage ne sont pas finançables, hormis dans les centres anciens en zone tendue. Un certificat d'urbanisme devra accompagner la demande de financement.**

**3 logements maximum pourront être subventionnés par bailleur.**

- **dossiers LHI, LTD, MD**

**Les logements vacants** au moment de la constitution du dossier (diagnostic) ne seront financés que s'ils sont situés dans les centre-bourgs (partie agglomérée avec service et commerce à proximité).

Les logements devront faire l'objet d'un **conventionnement à loyer, social ou très social en zone B et très social en zone C** (public PDALPD, hormis pour les logements réservés par Action Logement)

Le conventionnement se fera sur 9 ou 12 ans.

- **dossiers énergie**

**Le logement doit être occupé (avec locataire répondant au plafond de ressources) ou vacant depuis moins de 2 ans à la date du diagnostic ou situé en centre-bourg.** Toutes les communes sont éligibles et le financement pourra se faire soit en loyer conventionné social (LCS) ou très social (LTCS), dans le cadre d'un conventionnement sur 9 ans.

- **dossiers autonomie**

Le conventionnement se réalisera sur 9 ans en loyer social ou très social, sauf si le locataire en place ne vérifie pas les plafonds de ressources.

### **5.2.3 Les copropriétés fragiles**

Une attention particulière devra être portée aux copropriétés présentant des dysfonctionnements.

Les copropriétés construites avant le 1er juin 2001, comportant 75% de lots d'habitation occupés en résidence principale et considérées comme fragiles (étiquette énergétique entre D et G, taux d'impayés de charges compris entre 8% et 25%) peuvent bénéficier de l'aide HM.

**Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 1.**

## **6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS**

### **Montants de loyer réglementaires 2017 (BOI-BAREME) :**

Loyer intermédiaire réglementaire :  
zone B1 = 10,07 €/m2 de surface fiscale  
zone B2 = 8,75 €/m2 de surface fiscale  
zone C = 8,75 €/m2 de surface fiscale

Avec application d'un coefficient multiplicateur (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : 0,7 + 19/S. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

Loyer social réglementaire :  
zone B1 = 7,80 €/m2 de surface fiscale  
zone B2 = 7,49 €/m2 de surface fiscale  
zone C = 6,95 €/m2 de surface fiscale

Loyer très social réglementaire :  
zone B1 = 6,07 €/m2 de surface fiscale  
zone B2 = 5,82 €/m2 de surface fiscale  
zone C = 5,40 €/m2 de surface fiscale

### **Adaptation locale :**

Les tableaux récapitulatifs des plafonds de loyer par zone et par typologie de logements seront annexés ultérieurement (en attente du décret et de l'analyse territoriale des loyers de marché). Ces plafonds seront fixés au vu de la réglementation en vigueur et des études de l'observatoire des loyers de l'ADIL.

Ils concernent le conventionnement avec et sans travaux.

Afin de favoriser l'**intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité**, une **prime de 1000 €** est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans, à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (conventionnement avec ou sans travaux).

#### **7. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE**

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation à la fin du premier semestre 2017 afin de constater les effets de la mise en oeuvre des priorités et l'état de la consommation des crédits. Des dispositions correctives, suite à cette évaluation, pourront éventuellement être prises par avenant à intervenir au second semestre.

#### **8. PLAN DE CONTRÔLE 2017**

Des contrôles seront réalisés tout au long de l'année 2017 suivant le plan de contrôle annuel établi.

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 1**

**Tableaux récapitulatifs des aides pour l'année 2017**

Tous les plafonds Anah sont en HT

**Propriétaires occupants (PO)**

		PO très modestes	PO modestes
Habitat indigne ou très dégradé	ANAH OPAH	taux d'intervention : 50% <i>possibilité de majoration de 10 points après avis de la CLAH</i> Plafond de travaux : 50 000 € Conditions d'occupation du logement : se reporter au paragraphe 5.2.1	
	ANAH diffus		
	ASE	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 2 000 €	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 1 600 €
	CD56	taux d'intervention : 20% Plafond de travaux : 50 000 € uniquement en sortie d'insalubrité	
Petite insalubrité	ANAH OPAH	taux d'intervention : 50% Plafond de travaux : 20 000 € Condition : logement occupé depuis au moins 2 ans	
	ANAH diffus		
	CD56	taux d'intervention : 20% Plafond de travaux : 20 000 €	

		PO très modestes	PO modestes
Energie	ANAH OPAH	taux d'intervention 50% plafond de travaux : 20 000 €	taux d'intervention 35% plafond de travaux : 20 000 €
	ANAH diffus		
	ASE	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 2 000 €	10% du montant HT des travaux subventionnables plafond : 1 600 €
	CD56	gain énergétique de 35% tx d'intervention : 10% aide plafonnée à 1 000 €	so

		PO très modestes	PO modestes
Autonomie	ANAH OPAH	taux d'intervention 40% plafond de travaux : 20 000 €	taux d'intervention 30% plafond de travaux : 20 000 €
	ANAH diffus	GIR6 : plus de 70 ans (ou 60 si travaux énergie) GIR1 à 5 : plus de 60 ans	GIR6 : plus de 70 ans (ou 60 si travaux énergie) GIR1 à 5 : plus de 60 ans
	CD56	prévention (60 ans GIR 5-6) : 20% du HT - plafond de subvention : 2 000 € handicap et dépendance (60 ans GIR 1-4) : 30% du HT - plafond de subvention : 3 000 €	

**Propriétaires bailleurs (PB)**

<b>3 logts maxi par bailleur loyer social ou très social</b>		<b>Si logement vacant : loyer conventionné très social en zone C ou social zone B conventionnement de 12 ans</b>
<b>Habitat indigne ou très dégradé</b>	<b>ANAH OPAH</b>	taux d'intervention : 35% (pouvant être ramené à 30% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m2 dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	<b>ANAH diffus</b>	taux d'intervention : 30% (pouvant être ramené à 25% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m2 dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	<b>ASE</b>	<b>1 500 €</b>
	<b>CD56</b>	taux d'intervention : 20% du HT pour un conventionnement à loyer très social - Plafond de subvention : 10 000 € 10% du HT pour un conventionnement à loyer social pour les T1 ou T2 situés en zone B2 ou C tendue en IML Plafond de subvention : 5 000 €

<b>3 logts maxi par bailleur loyer social sous conditions du 5.2.2</b>		<b>Loyer conventionné très social ou social conventionnement de 9 ans</b>
<b>Habitat moyennement dégradé RSD/décence Transformation d'usage</b>	<b>ANAH OPAH</b>	taux d'intervention : 25% (pouvant être ramené à 20% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	<b>ANAH diffus</b>	taux d'intervention : 20% (pouvant être ramené à 15% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	<b>ASE</b>	<b>1 500 €</b>
	<b>CD56</b>	idem HI/TD

<b>occupé ou vacant depuis moins de 2 ans et en centre-bourg non éligible si locataire en place ne respecte pas le plafond de ressources</b>		<b>Loyer conventionné social ou très social conventionnement de 9 ans</b>
<b>Energie</b>	<b>ANAH OPAH/diffus</b>	taux d'intervention : 25% Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux <b>travaux d'énergie dans un logement non dégradé (ID&lt;0,35) avec un gain énergétique après travaux d'au moins 35%</b>
	<b>ASE</b>	<b>1 500 €</b>
	<b>CD56</b>	10% du coût HT, limité à 1000 €

<b>Autonomie</b>	<b>ANAH</b>	taux d'intervention : 35% Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt conventionnement de 9 ans sauf si le locataire ne vérifie pas les conditions de ressources - conditions identiques à un dossier PO MAD + copie du bail et autorisation bailleur
------------------	-------------	--

**COPROPRIETES FRAGILES**

Aide aux syndicats de copropriétaires gain énergétique de 35%	plafond des travaux/dépenses subventionnables HT	taux maximal de la subvention
Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25%
Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30%
ASE	1500 € / lot d'habitation principale	

**Précisions sur le contenu des dossiers avec éléments techniques****TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE**chauffage

Ne sera retenu dans le montant des travaux subventionnables qu'un seul mode de chauffage (le plus onéreux), exception faite d'un poêle à bois quand il vient en complément de la rénovation d'un chauffage électrique.

Pour les dossiers réalisant 25% de gain avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).

isolation combles perdus

Dans le cadre des travaux de couverture, suite à la réalisation de l'isolation de la toiture (rampants), le montant des travaux de couverture sera plafonné au montant des travaux d'isolation.

Dans le cas d'une isolation posée horizontalement dans des combles perdus, les travaux relatifs à un éventuel plancher de recouvrement ne seront pas subventionnés. En cas de toiture non étanche, photo à l'appui (infiltration d'eau), les travaux de réparation pourront être financés à hauteur du prix de l'isolant.

Porte d'entrée et menuiseries extérieures

Pour les portes d'entrée, le montant maximum de la dépense subventionnable sera limitée à 2 000 € HT (pose comprise) excepté porte d'entrée de copropriété.

Les menuiseries avec agrandissement ou création de baie vitrées sont subventionnables uniquement en façade sud (les travaux de maçonnerie induits ne sont pas financés).

Le changement d'une lucarne en fenêtre de toit est finançable ; les changements complets de fenêtres de toit également (encadrant + ouvrant), sur justification de leur mauvais état par photos.

Pour l'ensemble des menuiseries, le montant maximum de la dépense subventionnée sera limitée à 10 000 €.

Isolation par l'intérieur

Dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux relatifs à l'électricité). En aucun cas la rénovation complète du circuit électrique ne sera subventionnée.

L'isolant "mince" ne sera pas pris en compte.

Volets roulants, volets battants...

Seuls les volets éligibles au CITE seront subventionnés.

**ADAPTATION DES SANITAIRES EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES****Pièces obligatoires devant figurer dans le dossier:**

- plans avant et après travaux
- photos couleurs de l'existant (salle de bains et toilettes)
- rapport d'ergothérapeute ou diagnostic adaptation effectué par l'opérateur
- classement GIR ou justificatif de handicap

**Le rapport de visite doit comprendre à minima :**

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la personne dans son logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que les équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le demandeur,
- une hiérarchisation des travaux,

**Précisions sur l'adaptation des sanitaires aux situations de handicap**

Le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat,
- carrelage et revêtement antidérapant si préconisé dans le rapport d'ergothérapeute,
- barre de maintien,
- siège de douche (sauf préconisations contraires dans le rapport),
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur ou porte avec ouverture horizontale à mi hauteur,
- lavabo spécifique avec siphon déporté,
- WC surélevé si préconisé dans le rapport

**Financement de la faïence :**

Le montant maximum de la dépense subventionnable correspondra à 10 m<sup>2</sup> à 100 €/m<sup>2</sup> (pose comprise). les deux valeurs étant chacune limitatives.

### **Précisions sur l'adaptation des sanitaires dans le cadre de l'autonomie des personnes âgées (GIR6 à partir de 70 ans).**

Le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat (un seuil de 5 cm maximum sera admis pour tenir compte des contraintes techniques)
- carrelage ou revêtement antidérapant
- barre de maintien
- siège de douche
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur ou porte avec ouverture horizontale à mi hauteur.

#### **En supplément l'Anah peut financer :**

- un lavabo spécifique (ou vasque encastrée peu profonde) avec siphon déporté, sauf avis contraire,
- un WC surélevé, sauf avis contraire,
- les meubles de salle de bain intégrant vasque, plan de travail, robinetterie et miroir dans la limite de 800 €HT (pose comprise) dès lors qu'ils sont adaptés.
- un miroir de salle de bain sur la base d'une dépense maximum HT de 100 €.
- une VMC dans la limite de 1000 €HT (pose comprise) ou un extracteur d'air.

#### **Financement de la faïence :**

Le montant maximum de la dépense subventionnable correspondra à 10 m<sup>2</sup> à 100 €/m<sup>2</sup> (pose comprise). les deux valeurs étant chacune limitatives.

#### **Précisions sur le changement de fenêtres**

La fenêtre située dans la salle de bains ne sera financée que si elle est située dans l'espace douche.

### **AUTRES ADAPTATIONS DU LOGEMENT**

#### **Les accès**

Les cheminements piétons seront subventionnés sur la base d'une largeur maximum de 1,5 m. ils permettront de relier :

- la voie publique à la porte d'entrée ou la porte de garage ou tout accès présentant un seuil satisfaisant.
- la porte de garage à la porte d'entrée.

En l'absence de garage, une place de stationnement "stabilisée" pourra être prise en compte.

#### **Les volets électriques**

La mise en place de volets électriques sera aidée (même si le logement ne comportait pas de volets antérieurement).

#### **Les portes d'entrée**

Les portes d'entrée nécessitant un seuil encastré dans le cadre d'un handicap avéré seront subventionnables dans la limite de 3000 €HT (pose comprise).



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015  
de renouvellement de la composition de la commission de médiation

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission de médiation,

VU la proposition d'AGORA SERVICES en date du 2 février 2017,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

**A R R E T E**

Article 1er :

L'article 2, de l'arrêté en date du 18 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté de renouvellement du 05 octobre 2015, est modifié comme suit :

3° Représentants des bailleurs gestionnaires de structures :

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : Monsieur Jean-Luc JOLIBOIS, Agora,  
suppléant : Madame Françoise ROPERT, Sauvegarde 56,

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes le 17 mars 2017  
Le Préfet,  
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de la COHESION SOCIALE  
Direction

**ARRETE MODIFICATIF**  
**Portant désignation des médecins membres suppléants de la commission de réforme pour le**  
**Département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 fixant la désignation des médecins généralistes titulaires et suppléants à la commission de réforme en ce qui concerne les trois fonctions publiques ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

VU le départ en retraite du Dr PUECH Claude, médecin généraliste suppléant à la commission de réforme ;

VU les accords écrits du 03 octobre 2016 du Dr CONAN Jean-Michel, du Dr LALOUX Valérie du 23 décembre 2016 ainsi que du Dr LE ROUX Jean-Michel du 07 mars 2017 de siéger en commission de réforme en tant que médecin suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant désignation des médecins généralistes, membres de la commission de réforme pour le département du Morbihan est modifié ainsi qu'il suit :

Médecins titulaires

- Dr ALBERT Jean-Luc  
9 rue de la maison blanche  
56880 PLOEREN

- Dr BERMOND Yves  
10 rue de Thézac  
56000 VANNES

Médecins suppléants

- Dr CONAN Jean-Michel  
15 route de Nantes  
56860 SENE

- Dr LALOUX Valérie  
44 Bis rue de l'Eglise  
56760 PENESTIN

- Dr LECOMTE Claire  
40 Bis rue du Perello  
Lomener  
56270 PLOERMEUR

- Dr Jean-Michel LE ROUX  
Centre hospitalier Centre Bretagne  
BP 70023  
56306 PONTIVY CEDEX

Article 2 : Les médecins généralistes, membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans jusqu'au 22 mars 2018.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mars 2017  
Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 29 mars 2017  
modifiant l'arrêté du 25 octobre 2007 et accordant l'habilitation sanitaire n° 56950  
A Madame SALESSE Emilie, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation sanitaire du docteur SALESSE Emilie le 25 mars 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur SALESSE Emilie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur SALESSE Emilie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur SALESSE Emilie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur SALESSE Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de EVELLYS (commune absorbée de Moustoir-Remungol)**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**A R R E T E :**

**Article 1er** – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **EVELLYS (commune absorbée de Moustoir-Remungol)** à partir du 3 avril 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article 2** - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

**Article 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **EVELLYS (commune absorbée de Moustoir-Remungol)** dix jours au moins avant le début des opérations.

**Article 5** - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 6** – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **EVELLYS (commune absorbée de Moustoir-Remungol)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 21 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

### Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 28 juillet 2011 entre le Directeur de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

L'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est modifié comme suit :

- suppression du **programme 309** ;
- ajout du **programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées »**.

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes

Le 13 mars 2017

<b>Le délégant</b>	<b>Le délégataire</b>
La Directrice du pôle gestion publique - pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Morbihan  <b>Catherine CASTREC</b> Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Morbihan	Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine  <b>Patrick MILLE</b> Administrateur Général des Finances Publiques
Visa du Préfet du Morbihan  <b>Raymond LE DEUN</b>	Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine  <b>Christophe MIRMAND</b>

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LAOUENAN Michel, Inspecteur des finances publiques, et à M. SOLLET Joël Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAOUENAN Michel	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SOLLET Joël	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SOULE Annick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
LEFEBVRE Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
PIGUEL-COUTARD Christine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
LE GOFF-CARNEC Nadine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
PONTVIANNE Françoise	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €
TENNIER Francky	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 €

**Article 3**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 23 mars 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 23 mars 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Claudine Bedin



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service emploi

Arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des intervenants habilités à prescrire une embauche  
dans une structure de l'insertion par l'activité économique

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.5132-1 et L.5132-3 ;

VU le Décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) des personnes embauchées dans les organismes de l'insertion par l'activité économique, et notamment son article 1 ;

VU la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique ;

VU la circulaire DGEFP n°2008/21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

VU l'avis du 23 mars du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) suite à la consultation électronique effectuée en date du 16 mars 2017 ;

VU l'arrêté des prescripteurs signé le 20 juin 2016 ;

VU la liste de prescripteurs sociaux présentée le 8 mars 2017 par la Direction du développement social et de l'Insertion du Conseil Départemental ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 20 juin 2016 est abrogé.

Article 2 :

Les associations et organismes suivants sont habilités pour l'année 2017 en tant que prescripteurs sociaux dans le cadre des modalités fixées aux articles suivants :

- Les chargés d'insertions professionnels du Conseil Départemental
- Les Chargés d'insertion professionnelle, prestataires du département jusqu'au 31/12/2017 :

AGORA SERVICES :

LE LAN Grégory  
CARRE Christophe  
DIROU Valérie  
FONTENEAU Carol  
RAOUL Agnès

IBEP :

COZIC Marie-Hélène  
LASTENNET Catherine  
MOUSSETTE Marylène  
RADENEN Catherine  
JIQUEL Gwenaëlle

CIBC2A :

VIARD Morgane  
MANGEOT Cécile  
LE DORZE Anne-Claire

AMISEP :

LAGADEC Valery

- CAP EMPLOI

- Les Missions Locales

Article 3 :

La prescription vise à identifier et à orienter, vers les structures de l'Insertion par l'Activité Économique des bénéficiaires sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette prescription est matérialisée par la fiche de diagnostic IAE. Elle est différente de la délivrance de l'agrément. Seul Pôle Emploi est habilité à valider par un agrément l'opportunité d'un parcours d'emploi dans les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (I.A.E.) au bénéfice du demandeur.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 30 mars 2017

Pour le Préfet du Morbihan  
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le Directeur Adjoint de l'unité départementale du Morbihan  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56870 BADEN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016, par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 12 rue du 6 août 1944 – 56870 BADEN est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR BADEN - 12 rue du 6 août 1944 – 56870 BADEN pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56250 SULNIAC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame Angèle DAVID en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56250 SULNIAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR SULNIAC - Mairie – 56250 SULNIAC pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56450 THEIX

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame Marie-Thérèse EHANNO-TOQUER en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 9 rue Jean Moulin - 56450 THEIX est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR THEIX - Mairie – 9 rue Jean Moulin - 56450 THEIX pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 30 rue Thiers - 56000 VANNES est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR VANNES - 30 rue Thiers - 56000 VANNES pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 13 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant renouvellement d'agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC 56370 SARZEAU

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 septembre 2016, par Madame Michelle CAMPEL en qualité de Présidente,

VU l'avis émis par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme PROXIM SERVICES RHUYS MUZILLAC, dont l'établissement principal est situé Espace Emploi de Rhuy - ZA de Kerollaire Nord - 56370 SARZEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2016.  
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (56)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 14 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR RIA OCEAN KERVIGNAC 56700 KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016, par Madame Catherine HENRY en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 3 rue de Ker-Anna - 56700 KERVIGNAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR RIA OCEAN KERVIGNAC - 3 rue de Ker-Anna - 56700 KERVIGNAC pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR ST GILDAS DE RHUYS

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Monsieur Bernard LEBORGNE en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 56730 ST GILDAS DE RHUYS est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR SAINT GILDAS DE RHUYS – Mairie - 56730 ST GILDAS DE RHUYS pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 2 février 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – SURDI SERVICES 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément en date du 10 août 2015 à l'organisme SURDI SERVICES - KERAVEC CHRISTOPHE,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 02 février 2017 par Monsieur CHRISTOPHE KERAVEC en qualité de GERANT, pour l'organisme SURDI SERVICES - KERAVEC CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé 1 ROUTE DES NOUETTES 56450 THEIX et enregistré sous le N° SAP812904860 pour les activités suivantes en mode prestataire et dans les départements : Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire atlantique et Mayenne:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 02/02/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 février 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- AZELYTE 56300 KERGRIST

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2016, par Monsieur SYLVAIN BERNU en qualité de président,

VU la saisine du conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **AZELYTE**, dont l'établissement principal est situé 8 rue du presbytère 56300 KERGRIST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué (**uniquement en mode mandataire**) et le département des Côtes d'Armor:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 02 mars 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant renouvellement d'agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- AIDE FAMILIALE POPULAIRE 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016, par Madame CATHERINE VALLEE en qualité de Directrice,

VU l'avis émis le 15 février 2017 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE, dont l'établissement principal est situé 2 rue Professeur Mazé 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (56)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 21 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR DU BLAVET A L'OUST 56920 ST GONNERY

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame Louise BOCK en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 27 rue des deux ponts – 56920 ST GONNERY est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DU BLAVET A L'OUST - 27 rue des deux ponts – 56920 ST GONNERY pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 26 janvier 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant renouvellement d'agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ELTHO SAP 56600 LANESTER

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 décembre 2016, par Madame Elodie MOUILLARD en qualité de Gérante,

VU l'avis émis le 23 février 2017 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

#### Article 1er

L'agrément de l'organisme **ELTHO SAP**, dont l'établissement principal est situé 8 Avenue Kesler Devillers 56600 LANESTER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2016. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (56)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 27 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant renouvellement d'agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- BRETAGNE HOME SERVICE 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2017,

VU la certification du BUREAU VERITAS en date du 23 novembre 2016,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme BRETAGNE HOME SERVICE, dont l'établissement principal est situé 32 rue du Maréchal FOCH 56100 LORIENT (établissements secondaires à VANNES et QUIMPER) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (29, 56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (29, 56)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 28 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR ALLAIRE ET SA REGION 56350 ALLAIRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2016, par Monsieur Guy VIAUD en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56350 ALLAIRE est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR ALLAIRE ET SA REGION - Mairie – 56350 ALLAIRE pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 29 décembre 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56520 GUIDEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Madame Monique CRETEN en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Kerprat - 56520 GUIDEL est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE GUIDEL – Kerprat - 56520 GUIDEL pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 3 janvier 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56380 GUER

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Monsieur Jean Yves LE PRIOL en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56380 GUER est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE GUER - Mairie – 56380 GUER pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56130 CAMOEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame Marie-Odile JARLIGANT en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56130 CAMOEL est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR CAMOEL - Mairie – 56130 CAMOEL pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56950 CRACH

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame Olivier DE LA DURE en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56950 CRACH est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR CRACH - Mairie – 56950 CRACH pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADMR DE GUEMENE SUR SCORFF 556160 PLOERDUT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Madame Chantal CORDEBAR en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 4 place de la République – 56160 PLOERDUT est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE GUEMENE SUR SCORFF - Mairie – 4 place de la République – 56160 PLOERDUT pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant renouvellement d'agrément des associations  
et des entreprises de services aux personnes- ADOM 56540 KERNASCLEDEN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 novembre 2016, par Monsieur Jean Jacques TROMILIN en qualité de Directeur de l'organisme ADOM,

VU la saisine du conseil départemental du Morbihan le 7 février 2017,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme ADOM, dont l'établissement principal est situé 5 bis, Rue de Brissac Mairie 56540 KERNASCLEDEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode mandataire et dans le département du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 07 février 2017

Pour le préfet  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 novembre 2016 par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'organisme ADMR LORIENT dont l'établissement principal est situé 11 Boulevard Franchet D'Espérey - 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR LORIENT - 11 Boulevard Franchet D'Espérey - 56100 LORIENT sous le numéro SAP537641102.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Monsieur Olivier LE NY en qualité de Président de l'organisme ADMR DE PLOEMEUR dont l'établissement principal est situé 2 rue des Pommiers – 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE PLOEMEUR – 2 rue des Pommiers – 56270 PLOEMEUR sous le numéro SAP405299181.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56420 PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame GISELE NEDIC en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE PLUMELEC dont l'établissement principal est situé Mairie - 19 place de l'Eglise - 56420 PLUMELEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE PLUMELEC – Mairie - 19 place de l'Eglise - 56420 PLUMELEC sous le numéro SAP342719887.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR Etang au Duc 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'organisme ADMR DE PLOERMEL dont l'établissement principal est situé Mairie - 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE PLOERMEL – Mairie - 56800 PLOERMEL sous le numéro SAP330394081.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56330 PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Geneviève GUEHO en qualité de Président de l'organisme ADMR DE PLUVIGNER dont l'établissement principal est situé Mairie - 19 place de l'Eglise - 56330 PLUVIGNER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE PLUVIGNER – Mairie 19 place de l'Eglise - 56330 PLUVIGNER sous le numéro SAP339350225.

La structure exerce selon le mode **prestataire et mandataire** les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56510 ST PIERRE QUIBERON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Monsieur Christian FORTUNE en qualité de Président de l'organisme ADMR DE ST PIERRE QUIBERON dont l'établissement principal est situé 15 rue Curie - 56510 ST PIERRE QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE ST PIERRE QUIBERON – 15 rue Curie - 56510 ST PIERRE QUIBERON sous le numéro SAP322669029.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56140 RUFFIAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Renée POYAC en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE RUFFIAC dont l'établissement principal est situé Mairie – 56140 RUFFIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE RUFFIAC – Mairie - 56140 RUFFIAC sous le numéro SAP339349847.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56500 REGUINY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 19 décembre 2016 par Monsieur Jean LE MAY en qualité de Président de l'organisme ADMR DE REGUINY dont l'établissement principal est situé Mairie – 56500 REGUINY. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE REGUINY – Mairie - 56500 REGUINY sous le numéro SAP339349987.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 décembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR de RHUYS 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Marie Thérèse EHANNO TOQUER en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE RHUYS dont l'établissement principal est situé Mairie – 56370 SARZEAU. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE RHUYS – Mairie - 56370 SARZEAU sous le numéro SAP339945610.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 26 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56660 ST JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Astride VIALADES en qualité de Présidente de l'organisme ADMR DE ST JEAN BREVELAY dont l'établissement principal est situé Mairie – 56660 ST JEAN BREVELAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR DE ST JEAN BREVELAY – Mairie - 56660 ST JEAN BREVELAY sous le numéro SAP342722402.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR LA RUCHE 56500 MOREAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 novembre 2016 par Monsieur Yvonnick LE PALLEC en qualité de Président de l'organisme ADMR LA RUCHE MOREAC dont l'établissement principal est situé Mairie - 56500 MOREAC. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR LA RUCHE MOREAC - Mairie -56500 MOREAC sous le numéro SAP338148844.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56650 INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 novembre 2016 par Madame Catherine HENRY en qualité de Présidente de l'organisme ADMR INZINZAC LOCHRIST dont l'établissement principal est situé Mairie - 56650 INZINZAC LOCHRIST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR INZINZAC LOCHRIST - Mairie -56650 INZINZAC LOCHRIST sous le numéro SAP339350753.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR SERVICE AIDE FAMILIALE 56390 GRANDCHAMP

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Yolande GUHUR en qualité de Présidente de l'organisme ADMR GRANDCHAMP SERVICE AIDE FAMILIALE dont l'établissement principal est situé 4 place de la Mairie - 56390 GRANDCHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR GRANDCHAMP SERVICE AIDE FAMILIALE – 4 place de la Mairie - 56390 GRANDCHAMP sous le numéro SAP342692464.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR LA VALLEE DE L'AFF 56910 CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Annick TEXIER en qualité de Présidente de l'organisme ADMR LA VALLEE DE L'AFF dont l'établissement principal est situé Mairie – 7 Abbé de la Valière – BP 6 – 56910 CARENTOIR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR LA VALLEE DE L'AFF - Mairie -7 Abbé de la Valière – BP 6 – 56910 CARENTOIR sous le numéro SAP342691771.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 30 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR LE FAOUEY 56240 BERNE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 novembre 2016 par Madame Louise BOCK en qualité de Présidente de l'organisme ADMR LE FAOUEY dont l'établissement principal est situé Mairie – Place de la Mairie – 56240 BERNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR LE FAOUEY - Mairie - Place de la Mairie – 56240 BERNE sous le numéro SAP342692365.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56460 LE ROC ST ANDRE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 novembre 2016 par Madame Geneviève LEGAL en qualité de Présidente de l'organisme ADMR LE ROC ST ANDRE dont l'établissement principal est situé Mairie – 56460 LE ROC ST ANDRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR LE ROC ST ANDRE - Mairie – 56460 LE ROC ST ANDRE sous le numéro SAP305902058.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR PLOERMEL BROCELIANDE 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'organisme ADMR PLOERMEL BROCELIANDE dont l'établissement principal est situé Mairie - 56800 PLOERMEL. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR PLOERMEL BROCELIANDE - Mairie - 56800 PLOERMEL sous le numéro SAP330148792.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 janvier 2017 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ADMR 56230 QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 7 octobre 2016 par Madame Arlette LE BRETON GUENEGO en qualité de Présidente de l'organisme ADMR QUESTEMBERG dont l'établissement principal est situé Mairie – 56230 QUESTEMBERG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADMR QUESTEMBERG - Mairie – 56230 QUESTEMBERG sous le numéro SAP342722154.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, pour le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire), pour le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 octobre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF

PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
**Délégation Départementale du Morbihan**  
**Pôle santé environnement**

**Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire et exceptionnelle  
d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée  
à la consommation humaine**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/SD7A/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux de baignade en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (modifiée par les circulaires du 27 mai 1992 et 23 mars 2000) ;

Vu mon courrier du 20 janvier 2017 portant à connaissance le programme prévisionnel de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de LORIENT Agglomération, à l'appui de la demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire d'utilisation d'eau destinée la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 15 mars 2017 ;

Considérant que les circonstances climatiques et hydrologiques actuelles ne permettent pas une reconstitution suffisante du stock de la retenue de Port Melin à Groix et le maintien d'un niveau d'eau exploitable dans les forages existants ;

Considérant que cette situation de sécheresse durable peut être qualifiée d'exceptionnelle ;

Considérant que les simulations de consommation font craindre une restriction de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de distribution de Groix ;

Considérant que les conditions définies à l'article R.1321-9 du code de la santé publique sont réunies ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le nouveau forage de Kerdurand, est conforme aux exigences réglementaires mais qu'elle nécessite un traitement afin que l'eau distribuée respecte les limites et références de qualité ;

Considérant qu'une autorisation exceptionnelle et temporaire peut être assortie d'un renforcement du contrôle sanitaire et de l'auto surveillance assurée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau potable ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur le Président de Lorient Agglomération est autorisé à titre temporaire et exceptionnel à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du forage nommé F 5-5 de Kerdurand sur l'île de Groix, code BSS002QAVH dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes:  
X : 214496 m ; Y : 6746666 m ; Z : + 30 m  
dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour six mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de Port Melin. La filière de traitement sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage dans le forage F 5-5 de Kerdurand,
- filtration et déminéralisation sur filtre bicouche (sable + sable manganisé),
- stockage de l'eau filtrée,
- désinfection au chlore et au bioxyde de chlore,
- stockage et distribution.

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

Article 4 : Les eaux sales de lavage des filtres sont stockées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de Groix.

Article 5 : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique. Ce programme d'analyses de la qualité de l'eau pourra être renforcé dans les conditions prévues par l'article R. 1321-17 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 6 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de vérifications régulières pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Lorient Agglomération, le Maire de Groix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel Portheret



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
« LES BRUYERES »  
RUE EMILE MAZE  
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2017-02

**DÉCISION N° 2017-02 : Délégation de signature à Madame TOUFFET Camille**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du centre national de gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 01 juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la Maison d'Accueil Spécialisée et de l'Hôpital Alfred Brard à Guémené sur Scorff (Morbihan),

**Vu** le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisé de Guémené sur Scorff, à compter du 01 mars 2016

**Vu** la délégation de signature attribuée à Madame Sylvie GASCHARD en date du 01 mars 2016

**Vu** la décision n°2016-597 du 01 janvier 2017 par laquelle Madame TOUFFET Camille est recrutée en qualité d'attachée d'administration titulaire à l'hôpital et à la MAS de Guémené sur Scorff

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame TOUFFET Camille en l'absence de Madame Sylvie GASCHARD, Directrice adjointe afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), les actes courants nécessaires à la continuité des deux établissements et listés ci-après.

Les documents signés par Madame TOUFFET Camille en application de cet article 1 porteront la mention « **Pour le Directeur et par délégation, l'attachée d'administration** »

Ses attributions sont exclusivement les suivantes :

**Affaires médicales :**

- gestion et paie des médecins (mandatement)
- gestion du temps de travail médical (congés)

**Ressources humaines :**

- Mandatement de la paie
- Recrutements et renouvellements de contrats
- Documents relatifs à l'avancement de carrière (avancements)
- Documents relatifs à l'organisation du travail (congés, autorisations d'absence, plannings)

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée  
B.P. 83  
56160 GUEMENE SUR SCORFF  
☎ 02. 97. 28. 51. 51. - ✉ 02. 97. 28. 51. 00.



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE  
« LES BRUYERES »  
RUE EMILE MAZE  
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2017-02

- Relations sociales (suivi des décharges d'activité syndicales)
- Formation (ordres de mission, convocations, mandatement des frais de déplacement)
- Médecine du travail (convocations)
- Courriers relatifs aux dossiers d'accident du travail et maladies professionnelles
- Œuvres sociales

**Services économiques :**

- Engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs) d'un montant inférieur à 1000 euros
- Devis

**Services financiers:**

- Mandatement et titres de recettes

**Gestion des patients et résidents :**

- Tous documents relatifs à l'admission, la sortie
- Tous documents relatifs à la facturation
- Documents relatifs à l'aide sociale

**Article 2 :**

La présente décision prendra effet à compter du 01 avril 2017.

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Guémené sur Scorff,  
Le 21 mars 2017

Le Directeur,

Philippe THOMAS

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée  
B.P. 83  
56160 GUEMENE SUR SCORFF  
☎ 02. 97. 28. 51. 51. - ✉ 02. 97. 28. 51. 00.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature à M. Eric BOIREAU, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne,  
responsable de l'unité départementale du Morbihan  
(compétences du préfet de département)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 de Monsieur le Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric BOIREAU, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BOIREAU, et sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel GUION, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Olivier BUCHERON, inspecteur du travail ;
- Monsieur Gérard BRANQUET, inspecteur du travail ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 09 mai 2016 susvisé, sont exclues de la présente délégation :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional ;
- les courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- tout acte ou lettre adressé aux président des chambres consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- de tout acte de construction ou destruction sur le domaine public de l'Etat ;
- de la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement ;
- de la notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 5 :** le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 27 mars 2017

Le directeur régional,

Pascal APPREDERISSE



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU  
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 20 janvier 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 4 juillet 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Xavier RIDEAU à compter du 5 septembre 2011 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant mutation de Monsieur Stéphane BROUXEL à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Vu la décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 1<sup>er</sup> mars 2017, de mise à disposition de la maison d'arrêt de Vannes de Monsieur Stéphane BROUXEL à compter du 3 avril 2017 jusqu'à sa prise de fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Vannes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Vannes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 :

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Xavier RIDEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BROUXEL Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 mars 2017

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23 131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 56 01 66 44